

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

**INTERDICTION ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT RUE ET CHEMIN DU GUINDAL – RUE DE
L'INDUSTRIE – RUE JEAN-BAPTISTE GODIN**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire et de restreindre la circulation et le stationnement en raison des travaux de voirie, de réseaux divers et de dépollution chemin du Guindal, rue du Guindal, rue de l'Industrie et rue Jean-Baptiste Godin à Gravelines

ARRÊTONS

Article 1 : **Chemin du Guindal, rue du Guindal, rue de l'Industrie et rue Jean Baptiste Godin :**
La circulation sera restreinte avec une vitesse limitée à 30 km/h, le stationnement sera interdit au droit des travaux aux abords du chantier, les entrées et sorties d'engins seront autorisées.
Ces dispositions seront appliquées du **25 septembre au 25 décembre 2024**.

Article 2 : **Rue du Guindal :**
La circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
Ces dispositions seront appliquées du **16 au 23 octobre 2024**.

Article 3 : **Rue Jean-Baptiste Godin :**
La circulation sera interdite au droit du chantier.
Ces dispositions seront appliquées du **23 octobre au 23 décembre 2024**.

Article 4 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

Article 5 : Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société COLAS devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 6 : Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société COLAS.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : La Société COLAS, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 16 SEP. 2024



Bertrand RINGOT

**MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE :**

16 SEP. 2024